

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1964)
Heft: 5

Artikel: Plume d'assaut et fusil-réservoir
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026766>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine public

Bi-mensuel romand
N° 5 16 janvier 1964

Rédacteur responsable: André Gavillet
Abonnement: 20 numéros 12 francs
Le numéro 70 centimes
Administration, rédaction:
Lausanne, Case Chauderon 142
Chèque postal II 155 27
Imprimerie Raymond Fawer S. A., Lausanne

Les articles de ce numéro
ont été discutés et rédigés par:

Marcel Burri
Gaston Cherpillod
Jean-Jacques Dreifuss
Ruth Dreifuss
André Gavillet
Jean-Jacques Leu
Marx Lévy
Pierre Liniger
Jacques Morier-Genoud
Philippe Müller
Christian Ogay
C.-F. Pochon

Dans les prochains numéros:

- La censure cinématographique en Suisse romande
- Le syndicalisme étudiant
- Le néo-capitalisme en Suisse
- La prochaine guerre en Afrique du Sud
- Les prétendues cités-satellites dans le district de Nyon
- T. V. et publicité

Le N° 6 sortira de presse le jeudi 30 janvier

Les bouches inutiles : Ceux qui, selon l'assurance invalidité, sont trop vieux pour être récupérables

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité constitue une étape importante dans notre législation sociale: nos invalides sont enfin assurés. Alors pourquoi s'agiter déjà?

Parce qu'il faut revenir sur cette notion purement économique de l'invalidité qui est celle de l'AI. Nous en avons relevé les conséquences inadmissibles en matière de rentes. Voir « Domaine public » N° 1: le droit à une rente est rendu par la loi d'autant plus difficile que l'on jouissait d'un revenu bas; ainsi l'on voit des invalides, qui ne peuvent exécuter que des travaux secondaires ne leur assurant de loin pas le minimum vital, auxquels on refuse une rente uniquement parce qu'avant leur invalidité ils avaient un revenu très faible. Mais ce domaine n'est pas le seul où la loi entraîne des résultats choquants. Il en est de même en matière de mesures médicales de réadaptation.

Qui bénéficie actuellement des mesures médicales de réadaptation?

Au sens de l'article 12 AI, l'assurance ne peut prendre en charge que les mesures médicales visant à améliorer ou à conserver la capacité de gain de l'assuré. En revanche, le traitement proprement dit de l'affection ne lui incombe pas. C'est ainsi qu'une opération tendant à améliorer le fonctionnement de la main est une mesure de réadaptation. En revanche, un traitement pour une maladie infectieuse, visant uniquement à la guérison, est exclue de l'assurance.

La distinction est claire, en principe. L'assurance-invalidité n'est pas une assurance pour frais médicaux. Mais en pratique? Entre les deux cas extrêmes que nous avons cités et que le Tribunal fédéral donne en exemple, il y a des nuances, beaucoup de nuances, et notre haute Cour n'a pu s'en tirer que par des subtilités dont le raffinement juridique n'a d'égal que le manque de cœur.

La cataracte et la casuistique du Tribunal fédéral des assurances

C'est ainsi que dans deux arrêts récents¹, rendus le même jour, le TFA a admis — il s'agissait d'un dentiste de 44 ans — que l'opération de la cataracte constituait une mesure de réadaptation, prise en charge par l'AI, alors que — il s'agissait d'une ménagère de 55 ans — il a jugé que la même opération ne pouvait pas être considérée comme une mesure de réadaptation incombant à l'AI.

Comment le TFA a-t-il pu se contredire le même jour? En constatant simplement que le dentiste se trouvait encore à l'âge où il avait devant lui « la partie la plus longue et la plus productive de sa carrière », l'opération étant le seul moyen d'assurer son existence professionnelle et de sauvegarder sa capacité de gain, alors que la ménagère avait déjà atteint l'âge où la durée probable d'activité est sensiblement réduite. Elle a dès lors été jugée irrécupérable. Vu son activité de ménagère, étant donné qu'elle n'avait pas d'enfant en bas âge, le TFA a admis qu'elle pouvait encore vaquer sans autre à ses modestes travaux: elle n'avait même pas droit à la paire de lunettes qu'elle réclamait également. Qu'aurait décidé le TFA, si le dentiste avait eu 60 ans? Il l'aurait certainement classé dans les irrécupérables. Il l'a fait dans d'autres cas, où il s'agissait d'invalides âgés de 60 ans et plus², aucunes mesures de réadaptation ne se justifiant à leur égard, puisqu'ils bénéficieraient de l'AVS dans quelques années.

Il faut modifier la loi

Le raisonnement du TFA est logique. L'article 12 de la loi fédérale sur l'invalidité ne subordonne-t-il pas le droit de l'assuré aux mesures médicales à la condition qu'elles soient de nature à améliorer de façon durable et importante sa capacité de gain? Il convient dès lors de tenir compte uniquement « de la situation matérielle » de l'assuré et non « des autres circonstances personnelles et familiales qui ne sont pas en rapport avec l'activité professionnelle de l'assuré ou avec sa capacité de gagner³. Mais comment admettre une notion aussi étroite de l'AI? Déjà le droit à la rente est rendu plus difficile à ceux que la nature a peu gâtés au départ, et de surcroît le droit à des mesures médicales est interdit à ceux qui sont défavorisés par l'âge quand bien même ils n'ont pas encore passé le seuil de l'AVS. Ils n'ont que le droit d'attendre leur rente AVS, alors qu'ils sont peut-être ceux qui auraient le plus besoin de mesures médicales. Leur santé, leur bien-être? Il ne saurait en être question, au sens de la loi, déclare le Tribunal des assurances. Alors, si telle est la loi, il faut la revoir et rapidement.

¹ Arrêts du TFA du 17.9.62 dans les causes H. F. et B. B.

² Arrêt du TFA du 28.1.63 dans la cause D. W.

³ Arrêt du TFA du 17.9.62 dans la cause H. F.

Plume d'assaut et fusil-réservoir

Comme il y a un français fédéral, il y a des écrivains « suisses ». Maurice Zermatten en est un. Aussi est-il bien naturel qu'il fasse partie de nos jurys littéraires. A moins qu'il n'y figure pour une autre raison. Car il existe un officier supérieur nommé Maurice Zermatten. Vous êtes écrivain: vous devenez difficilement colonel. Mais si vous êtes colonel, vous voilà du coup écrivain. Un seul ennui: qu'un écrivain-colonel distingue l'un de l'autre ses deux moi sociaux, cela se pourrait. Mais un colonel-écrivain? Il semble que c'est impossible. Si l'on en croit la presse, récemment, dans une conférence à l'Université de Genève, Maurice Zermatten aurait confondu la caserne de Sion et le temple des Muses, en rappelant les grades à l'armée de C.-F. Ramuz (caporal) et de Robert de Traz (major) parmi d'autres illustres guerriers.

Après lecture de leurs œuvres, nous pouvons énon-

cer cette loi sociologique: le mérite littéraire paraît inversement proportionnel au mérite militaire. Plus un auteur a de talent, moins il a de galon. C.-F. Ramuz: grand talent — caporal; Robert de Traz: petit talent — major; Maurice Zermatten: ... — colonel.

Quant au génie futur, notre siège est fait: le génie sera civil ou ne sera pas.

Maurice Zermatten, qui est aussi colonel, ne veut pas négliger l'influence de la caserne sur l'éducation des citoyens. Comme le veut la chanson, dit-il, en Suisse chaque enfant naît soldat. Et plus tard, il connaît de joyeuses chambrées où le fils du fermier et le fils du banquier boivent au goulot de la même bouteille. Evidemment, Maurice Zermatten ne va pas jusqu'à prétendre que la caserne forme des artistes. Mais elle a son mot à dire dans les œuvres du patrimoine.

(« Tribune de Genève » du 29.11.63.)